



Arrêt

n° 201 159 du 15 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 4 octobre 1978 à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous résidez avec vos parents, vos frères et vos soeurs, dans la capitale.

Après avoir obtenu votre BEFM, vous devenez commerçant. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous réalisez plusieurs voyages, à Dubai, au Mali ou encore au Maroc. Vous vous rendez également en France, en février 2015, afin de récupérer de la marchandise.

A l'âge de 13 ans, vous découvrez votre homosexualité avec un camarade de votre club de football, [D.]. Vous avez ensuite plusieurs relations amoureuses ; avec [P.] tout d'abord, de janvier 2003 à aout 2004, puis avec [T.], au cours de l'année 2008.

En novembre 2009, vous débutez une relation amoureuse avec [T.M.], un cultivateur issu d'une famille de marabouts rencontré dans le cadre de votre commerce. Au décès de son père, cet homme devient responsable de nombreux talibés membres de l'association Safinatoul Anam.

Le 3 avril 2015, vous vous rendez à son domicile et vous vous adonnez à des caresses dans sa chambre. Pensant que vous étiez seul au domicile de ses parents, vous ne jugez pas utile de fermer la porte de la chambre. Son frère vous surprend. Avec l'un de ses amis, il s'en prend violemment à vous. Ils vous frappent, vous menacent. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous rendez au domicile de vos parents. Votre partenaire, lui, est conduit au commissariat et placé en détention.

Refusant de dire à votre soeur les raisons de vos blessures, vous acceptez néanmoins qu'elle vous conduise auprès d'une infirmière.

En votre absence, votre mère prévient votre soeur que la gendarmerie est à votre recherche. Vous décidez de quitter le domicile familial et de vous rendre chez un ami, [A.], qui habite à Guediowaye. Vous y restez caché pendant 14 jours jusqu'au 20 avril 2015.

Le 8 avril 2015, des talibés se rendent au domicile de vos parents et vous accusent d'être à l'origine de l'arrestation de leur maître. Ils appartiennent à l'association religieuse Safinatoul Anam. Votre père promet de vous retrouver. Ils ordonnent à vos frères de partir à votre recherche. Ils se rendent chez votre ami mais vous parvenez à vous enfuir, par la fenêtre.

Vous quittez le Sénégal le 17 avril 2015, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 18 avril 2015 et introduisez une demande d'asile le 21 avril 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal, Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 27 octobre 2015, joint au dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposés et qui sont à l'origine de votre fuite, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que votre partenaire est, comme vous le prétendez, un important chef religieux et que plusieurs talibés, membres de l'association Safinatoul Anam, seraient aujourd'hui à votre recherche.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous ne savez pas quelle est l'opinion de votre partenaire concernant l'accord entre la religion musulmane et son homosexualité (idem, Pages 7 et 8). Le

Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais partagé vos sentiments et vos opinions sur ces sujets qui revêtent une **importance particulière au regard de votre situation personnelle en tant qu'homosexuel et de la réprobation religieuse dont cette orientation sexuelle fait l'objet au Sénégal, une réprobation dont vous avez parfaitement connaissance**. Ceci est d'autant moins crédible que votre partenaire serait issu d'une famille de marabouts et qu'il aurait suivi une éducation particulièrement religieuse.

De même, vous êtes incapable d'expliquer de quelles manières et dans quelles circonstances votre partenaire aurait parlé de son homosexualité à ses amis proches, à savoir [T.F.], [L.T.], [I.B.] et [M.B.] (idem, Pages 6 et 7). Vous ne savez pas plus comment ces derniers ont réagi à cette annonce (idem, Page 8). Encore une fois, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas discuté d'avantage ce sujet étant donné la position qui serait sienne et les difficultés sans doute plus grandes à dévoiler son orientation sexuelle en tant que chef religieux.

Ensuite, vous êtes incapable de préciser combien de talibés étaient sous ses ordres (idem, Page 9). Encore une fois, le Commissariat général ne peut pas croire, après plus de six années de relation amoureuse, que vous ne puissiez pas estimer le nombre de talibés présents dans son école. L'ensemble de ces méconnaissances discréditent vos propos selon lesquels votre partenaire serait un chef marabout reconnu au Sénégal.

Enfin, vous dites être recherché par les membres de l'association Safinatoul Anam. Plusieurs talibés membres de cette association seraient proches de la famille de votre partenaire et vous reprocheraient l'arrestation de leur chef. Vous êtes néanmoins incapable de préciser le nombre de membres que rassemble cette association (idem, Page 14). Vous ne savez pas quand cette association a été créée ni depuis quand [S.C.S.M.M.] en est le chef (ibidem). Vous ignorez enfin le nombre de talibés qui se sont rendus au domicile de votre père. Force est de constater que vous n'êtes pas renseigné (idem, Page 16). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas plus intéressé à cette association dont les membres, selon vos déclarations, seraient activement à votre recherche. Pareilles ignorances ne permettent pas de croire à une crainte réellement vécue.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la qualité de chef religieux de votre partenaire.

Deuxièmement, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

D'une part, il est ainsi hautement improbable que vous vous adonniez à des caresses sur le lit avec votre partenaire, au domicile de ses parents, sans même prendre le soin de fermer la porte à clef. Confronté à une telle imprudence, vous expliquez «n'avoir pas prêté attention, votre partenaire passant son temps à vous dire sa nostalgie» (idem, Page 17). Le Commissariat général considère pour sa part qu'il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation décrite au Sénégal. Votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

D'autre part, il est également hautement invraisemblable que, après avoir été surpris et battu comme vous le prétendez, vous rentriez dans votre chambre, au domicile de vos parents (idem, Page 14). Ce comportement est d'autant moins crédible que, selon vos déclarations, votre partenaire aurait quant à lui été arrêté et conduit au commissariat de police. Dans de telles circonstances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas pris plus de précautions pour ne pas que l'on vous retrouve. Votre attitude, peu compatible avec une crainte réelle de persécution, ne permet donc pas de croire à des faits réellement vécus.

Troisièmement, le peu d'intérêt que vous portez à l'évolution de la situation de votre partenaire, [T.M.], renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été surpris avec lui comme vous le prétendez.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre partenaire depuis le 3 avril 2015, alors même que, selon vous, il se trouve dans une situation difficile. En effet, vous ne savez pas dans quelle prison de Dakar il est détenu (Audition du 3.06.2016, Page 12). Vous ne savez pas à quelle date est prévu le procès. Vous n'avez demandé à personne de le contacter. Qui plus est, vous n'avez jamais cherché à joindre l'avocat de votre partenaire afin d'obtenir de ses

nouvelles (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que, pendant plus d'une année passée en Belgique, vous n'ayez pas tout mis en oeuvre afin d'obtenir des informations concernant la situation de votre partenaire. Que vous soyez sans nouvelles depuis plus d'un an ne permet pas de croire à des faits de persécutions réellement vécus. De surcroît, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de fournir de quelconques documents permettant de prouver son arrestation et sa détention (ibidem).

Les actes auxquels vous dites craindre d'être exposé en cas de retour dans votre pays ne convainquent pas le CGRA quant à l'existence d'un risque, pour vous, en cas de retour dans votre pays car ils s'inscrivent dans le contexte de faits jugés non crédibles et/ou ne présentant pas un niveau de gravité assimilables à une persécution.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque d'atteintes graves.

Ainsi, il constate que vous avez pu vivre au Sénégal quatre relations homosexuelles de longue durée depuis l'âge de 13 ans et que vous y avez même fréquenté des lieux de rencontre gay comme par exemple le Casino, Via Roma, le Nirvana ou encore la Corniche (idem, Page 18). Vous expliquez ainsi que, depuis décembre 2002, vous sortiez tous les samedis dans ces lieux de rencontre connus de la capitale (idem, Page 19). Vous précisez même avoir la liberté de vous procurer dans le commerce des films pornographiques homosexuels sans craindre de vous faire dénoncer (idem, Page 10). Le contexte dans lequel vous viviez ne vous a donc pas empêché de vivre votre homosexualité durant plusieurs années au Sénégal. De surcroît, le Commissariat général constate que, invité à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas introduit de demande d'asile lors de votre dernier séjour en France en février 2015, vous expliquez n'avoir « jamais eu envie de quitter votre pays, vous travailliez et gagnez bien votre vie ». Vous confirmez de surcroît n'avoir jamais eu de problèmes jusqu'en mars 2015 (idem, Page 21). Vos déclarations confirment donc que, durant toutes ces années, vous êtes parvenu à vivre sans aucun problème votre homosexualité au Sénégal.

Aussi, le Commissariat général rappelle que vous résidez à Dakar, que vous êtes commerçant, et donc que vous êtes indépendant financièrement. Dans ce cadre, vous voyagez fréquemment à l'étranger, comme à Dubai, au Mali, au Maroc, ou encore en France (idem, Page 13). Votre homosexualité ne vous a donc pas empêché de mener une vie professionnelle. De surcroît, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre carte de banque et votre carte de commerçant. Ces documents renforcent une nouvelle fois la conviction du Commissariat général de votre autonomie financière.

Enfin, vous affirmez que la population et les autorités de votre pays tuent et emprisonnent les homosexuels. Le Commissariat général, au vu des éléments à sa disposition, est conscient que la situation des personnes homosexuelles n'est guère aisée et que des problèmes peuvent survenir. Cependant, dans la cadre d'une demande d'asile, il revient au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce que vous n'êtes en l'espèce pas parvenu à faire.

Après avoir tenu compte de tous les éléments de votre profil, il est raisonnablement donc permis d'écarter le risque que vous soyez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser ce constat.

Ainsi, **votre passeport et votre permis de conduire** prouvent votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vos **carte de commerçant et votre carte de banque** prouvent votre activité professionnelle et vos facilités bancaires, sans plus.

L'attestation médicale du Dr [M.M.] atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps.

Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin

ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Par conséquent, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Par conséquent, dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante nécessite en soi que lui soit accordée une protection internationale en raison de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal. Par ailleurs, elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée quant aux faits de persécution allégués et estime que ceux-ci sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 23 février 2018, une note complémentaire reprenant un document du 6 novembre 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Sénégal – L'homosexualité » (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.3. La partie requérante dépose une note complémentaire à l'audience comprenant une attestation de l'association *Rainbow House* (pièce 13 du dossier de la procédure).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits allégués en raison d'invéraisemblances dans les déclarations successives du requérant mais ne met en cause ni son orientation sexuelle ni les relations alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Le Conseil estime ne pas pouvoir s'associer à l'ensemble des motifs de la décision entreprise, relatifs à la mise en cause des faits allégués par le requérant dans son récit d'asile ; plusieurs de ces motifs manquent de pertinence ou sont trop subjectifs ; d'autres motifs trouvent une explication satisfaisante dans la requête ou à l'audience. Le Conseil relève que de façon générale, les propos du requérant ne sont pas si évasifs et inconsistants que ne le soutient la décision attaquée et qu'il a fourni des informations utiles notamment quant à l'association dont certains membres sont à sa recherche (voir à cet égard notamment les pages 16 et suivantes du rapport d'audition au Commissariat général). Le Conseil considère dès lors que les faits allégués ne sont pas adéquatement mis en cause par les motifs de la décision entreprise qui, par ailleurs, ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant. Malgré la subsistance de quelques zones d'ombre dans le récit d'asile du requérant, il convient que le bénéfice du doute lui profite en l'espèce et dès lors, le récit d'asile est établi à suffisance.

4.4 Le Conseil rappelle qu'en raison de la situation très préoccupante des personnes homosexuelles au Sénégal et de l'augmentation sensible du nombre d'arrestations et de poursuites d'homosexuels, il convient de faire preuve d'une très grande prudence dans l'analyse de la crainte des demandeurs d'asile homosexuels sénégalais ; les informations actualisées à ce sujet par la partie défenderesse via le document du 6 novembre 2017 confortent ce constat.

4.5 Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6 La note d'observation, antérieure au dépôt du document d'actualisation du Cedoca sur la situation des homosexuels au Sénégal, ne modifie pas les constatations susmentionnées.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.8 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS